



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
DU 23 mars 2023 au 23 avril 2023 inclus**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT N° DEF-22-033-009
sollicitée par la SAS Rocher Mistral
représentée par Monsieur Vianney AUDEMARD D'ALENCON
pour la construction de bâtiments et de voiries
liées à l'aménagement du site du Château à LA BARBEN**

Motifs de la décision

Nota : L'article L 123-19-1 du Code de l'environnement précise que l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

1/ LE PROJET

Le parc Rocher Mistral propose des visites du château de La Barben et des animations (marché et spectacles) à l'entrée (potager) et dans les jardins à la française. Le projet consiste à étendre les espaces d'accueil du public, principalement au nord-ouest du château. Les nouvelles attractions consisteront en la reconstitution d'un village traditionnel provençal de la fin du 19^{ème} siècle avec l'installation de petits mas s'articulant autour d'une halle et d'une fontaine. Ce sera un espace d'exposition d'artisanat et de vente (marché, boutiques, restauration rapide...). Située dans le prolongement du village provençal, dans une prairie non pâturée, une esplanade destinée au déroulement de spectacles, notamment nocturnes, comprendra trois bâtiments (espaces de vente), une tribune de 1 000 places (dite « Mistral »), une tribune de 2 000 places (dite « Napoléon »), une régie, des espaces de stockage et des vestiaires, ainsi qu'un lac permanent. Un nouveau parking pouvant accueillir jusqu'à 3 000 visiteurs par jour et desservi par la RD 572 (axe Salon/Aix-en-Provence) sera mis en place à 500 mètres au sud-ouest du projet. Des cheminements piétons et des aires de déambulation mettront en communication les différents sites (parking, château, jardins, potager, aires de spectacles, village provençal...). Ils conduiront à franchir les cours d'eau de la Touloubre (par un nouveau pont) et de son affluent en rive droite, le Lavaldehan ou ruisseau de la Concernade (par trois nouvelles passerelles). L'établissement du village nécessitera le déplacement plus à l'ouest d'un chemin desservant une piste DFCl. Une voie de circulation pour les engins de secours entre le parking et le village provençal, ainsi que des bassins de régulation des eaux pluviales seront créés.

Certains de ces aménagements occasionneront un défrichage, c'est-à-dire qu'ils auront pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

2/ CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.1 - Procédure d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement et participation du public par voie électronique (PPVE)

La présente demande d'autorisation de défrichement a été déposée en vertu de l'article L.341-3 du Code forestier qui prévoit que « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation* » et de l'article L.341-7 du même code selon lequel « *Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par le titre Ier du livre V du Code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative* ». En effet, le projet est soumis à permis d'aménager.

La demande d'autorisation de défrichement, sollicitée par la SAS Rocher Mistral, représentée par Monsieur Vianney AUDEMARD D'ALENCON, pour la construction de bâtiments et de voiries liées à l'aménagement du site du Château à LA BARBEN, a été réceptionnée le 26/01/2022 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Unité Défrichement et enregistrée sous la référence DEF-22-033-009.

Elle porte sur une surface de 48 551 m² (4 hectares 85 ares et 51 centiares) répartie sur les parcelles **AI 34, 35, 45, 58, 59, 60, 70, 90, 170 et 184, AM 69 de la commune de La Barben**. Après visite de reconnaissance des bois à défricher, la surface soumise à autorisation de défrichement a été ajustée à **23 335 m²** (2 hectares 33 ares et 35 centiares) suite à l'exclusion de l'emplacement du parking (exemption prévue à l'article L.342-1 4° du Code forestier).

L'Autorité Environnementale (AE), dans sa décision rendue le 23 juillet 2020, a sollicité la réalisation d'une étude d'impact pour ce projet. Les défrichements de moins de 10 ha et requérant une évaluation environnementale sont soumis à la procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) en application des articles L.123-19, L.123-19-1, R.123-1 II 5°, R.123-46-1 et D.123-46-2 du Code de l'environnement.

2.2. - La décision

La décision prend en compte :

2.2.1 – le cadre réglementaire fixé par l'article L. 341-5 du Code forestier (CF) qui liste 9 motifs pouvant justifier le maintien rendu nécessaire à la conservation de l'état boisé

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L. 341-1 et suivants du Code forestier. L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

2.2.2 – les avis émis dans le cadre de la procédure environnementale et prenant en compte les arguments en rapport avec le cadre réglementaire

c'est-à-dire : - directement en lien avec les impacts générés par **la destruction de l'état boisé des terrains** et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant

ET

- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

Les avis concernés sont :

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 09/02/2023 (art. L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement).
- Avis des collectivités dans le cadre de la procédure de participation du public (art. R.122-7 du Code de l'environnement), à savoir l'avis de la commune de La Barben du 09/02/2023. La Métropole Aix Marseille Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône consultés le 13/12/2022 n'ont pas émis d'avis ;
- Recueil des observations et propositions à l'issue de la participation du public par voie électronique conduite du 23/03/2023 au 23/04/2023 inclus (article L.123-19 du Code de l'environnement) dont une synthèse est jointe 6annexe 1).

2.2.3 – la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe

Le porteur de projet a répondu le 17/03/2023 à l'avis de la MRAe par un mémoire en réponse.

Il a transmis, suite à cet avis, une nouvelle version du volet naturel de l'étude d'impact (version 8 de mars 2023).

Le porteur de projet n'a pas fourni de réponse aux observations et remarques du public.

2.2.4 – à titre facultatif, les avis techniques des services gestionnaires d'utilité publique consultés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement (annexes 2 à 6)

- Agence Régionale de Santé (ARS) du 28/12/2022 - périmètre de protection rapprochée de la source de la Dane;
- Office National des Forêts (ONF) du 03/01/2023 - forêt communale soumise au régime forestier ;
- Réseau de Transport d'Electricité (RTE) du 10/01/2023 - ligne 400 KV Tavel-Réaltor ;
- Architecte des Bâtiments de France (ABF) - abords de monuments historiques du 24/01/2023 ;
- Mairie de La Barben au titre des abords du cimetière du 06/03/2022.

3/ ANALYSE DES AVIS au regard des motifs de refus (L.341-5 du CF)

3.1. Visite de reconnaissance des bois à défricher

La visite de reconnaissance des bois à défricher s'est déroulée le 26/01/2023. Elle a permis au technicien forestier principal de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône :

- d'expertiser la végétation forestière impactée par les futurs travaux et de réajuster la surface boisée soumise à défrichement (de 4,85 à 2,33 ha). En effet, les terrains prévus pour accueillir le futur parking et ses équipements annexes ont un état boisé inférieur à trente ans (antériorité agricole démontrée). Enfin, des défrichements supplémentaires ont été identifiés en transposant le plan matérialisant les futures installations (issu du permis d'aménager) avec les éléments de terrain.

Il en ressort que les surfaces à défricher se répartissent de la façon suivante :

- 700 m² (parcelles AI 70 et 90) pour permettre d'accéder au nouveau parking depuis la route départementale n°572 (axe Salon/Aix-en-Provence). L'aménagement routier obligera à franchir un cordon de Pin d'Alep d'une trentaine de mètres de large. L'abattage de sept pins interviendra. La végétation arbustive basse, peu présente en raison du débroussaillage induit par la RD 572, sera également détruite ;
- 2 270 m² (parcelles AI 58, 59, 60 et 70) suite à l'arrachage d'un alignement de chênes verts non isolé dans le cadre de la création du parking. Pour rappel, le défrichement du reste de la végétation de moins de trente ans a été exempté d'autorisation soit 27 770 m² (au motif du L.342-1 4° du Code forestier) ;
- 8 798 m² (parcelles AI 45 et 170) pour permettre au public (par un cheminement piéton) et aux engins de secours (voie de circulation) de rejoindre la billetterie du parc Rocher Mistral depuis le parking. Le franchissement de la Touloubre se fera grâce à un nouveau pont. Parmi les grands arbres composant la ripisylve de la Touloubre, seul un platane de 35 cm de diamètre sera abattu pour la création du pont. La destruction de la végétation, aux sommets des berges est prévue sur environ 34 mètres linéaires (cumul des deux rives). La circulation du public et des véhicules de secours (tracé différent) se poursuivra à travers un boisement hygrophile. Dans ces 0,6 ha identifiés comme zones humides, il est prévu la coupe de trois peupliers et d'un arbre de Judée. Cependant, seuls les arbres d'un diamètre supérieur à 20 cm ont été recensés. En effet, plusieurs arbustes (peuplier, frêne, saule...) seront également supprimés ;
- 389 m² (parcelle AI 35) pour que la voie de secours se raccorde au village provençal. Aucun arbre de plus de 20 cm ne sera abattu (destruction uniquement de végétation arbustive) ;

- 660 m² (parcelle AI 184) pour la réalisation d'une rampe d'accès utile aux personnes à mobilité réduite. Cet aménagement occasionnera un défrichement à travers un bosquet mixte résineux/feuillus (pas d'abattage d'arbre de haut-jet confirmé) ;
- 758 m² (parcelle AI 34) suite à l'implantation du bassin de rétention des eaux pluviales n°4. Les travaux nécessiteront la coupe d'un frêne, de deux micocouliers et de deux mûriers blancs. La ripisylve du Lavaldenan ne sera pas impactée ;
- 5 760 m² (parcelle AI 184) pour l'implantation du village provençal et le décalage vers l'ouest du chemin d'accès à la piste de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) n°RO 213. Les arbres abattus seront principalement des pins et des chênes (une cinquantaine au total). L'installation de deux nouvelles passerelles pour franchir le ruisseau du Lavaldenan obligera à enlever un platane d'Orient et plusieurs chênes verts. La ripisylve du Lavaldenan sera transpercée sur 2 fois 6 mètres de long, à deux reprises ;
- 4 000 m² (parcelles AI 34 et AM 69) pour la mise en place de l'esplanade des spectacles et d'un cheminement piéton permettant de rejoindre les jardins du château. Selon le plan du futur permis d'aménager, l'attraction scénique impactera une lisière forestière principalement constituée de Chêne vert et d'une végétation arbustive dense. Long d'environ 130 mètres, le sentier en contrebas des remparts du château comportera une passerelle enjambant le Lavaldenan. Ce dernier aménagement causera la seule suppression d'un marronnier.

- d'évaluer sur place les rôles joués par les peuplements à défricher. Il a ainsi été jugé qu'en dehors des abords des deux cours d'eau (ripisylve, zones humides), les bois à défricher ne constituent pas un milieu abritant une faune et une flore remarquable. Cependant, ils appartiennent à une région naturelle indispensable au cycle biologique d'espèces rares et menacées (colonies de chiroptères, Aigle de Bonelli, autres espèces d'oiseaux..).

En conclusion, l'avis du technicien forestier sur la demande de défrichement est favorable sous conditions que l'autorisation soit subordonnée à l'exécution de mesures ou de travaux visant à réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L.341-5 du Code forestier et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent (article L.341-6 3° et 4° du Code forestier). Par exemple, il a été indiqué que les travaux de défrichement ne puissent débuter qu'après l'obtention de la dérogation « espèces protégées ». Les mesures de compensation environnementale (suite aux atteintes sur la conservation du site Natura 2000 et à la destruction de zones humides) devront être retranscrites sous forme de prescriptions dans l'autorisation préfectorale et feront l'objet d'un contrôle. L'implantation définitive des passerelles sera piquetée et contrôlée par la DDTM, avant démarrage des travaux. De plus, le pétitionnaire devra s'acquitter de la compensation prévue à l'article L.341-6 1° du Code forestier. Compte tenu de la valeur écologique et sociale des bois à défricher, le coefficient compensateur est fixé à 2, soit le maximum appliqué dans le département des Bouches-du-Rhône.

3.2. Avis techniques des services gestionnaires d'utilité publique (en annexes)

- Avis de l'Office National des Forêts qui, dans son courrier du 03/01/2023, informe ne pas être concerné par le défrichement, le projet se situant en dehors de la forêt communale de La Barben
- Avis de l'Agence Régionale de Santé au titre du périmètre de protection rapprochée de la source de la Dane du 28/12/2022. L'ARS rappelle l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, sous réserve du strict respect des prescriptions émises, suite à son rapport de visite du 14/01/2021 et modifié le 12/03/2021.
- Avis favorable de RTE du 10/01/2023 sous réserve du respect des procédures de déclarations de travaux.
- Avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 24/01/2023 au titre des abords des deux monuments historiques, le château de la Barben (classé) et l'église paroissiale Saint Sauveur (inscrite).
- Avis défavorable de la mairie de La Barben du 06/03/2022 au titre des abords du cimetière.

3.3. Avis issus de la procédure environnementale (collectivités, MRAe, public)

Au vu des neuf fonctions visées à l'article L.341-5 du Code forestier et considérées dans la prise de décision, les observations, recommandations et contributions ont été analysées de la façon suivante :

3.3.1. Accentuation des risques de glissement de terres, de ruissellement, d'inondations et de pollution des eaux

Rappel des motifs de refus au L.341-5 du Code forestier : 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ; 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ; 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux.

Observations du public :

- Le projet d'extension du parc Rocher Mistral conçoit de bâtir en zone inondable et accentuera le risque d'inondation sur le site par une imperméabilisation supplémentaire des sols. Le défrichement provoquera une remontée des nappes d'eau et une amplification du ruissellement des eaux de pluie.
- En détruisant des ripisylves, la fonction d'auto-épuration des eaux par cette végétation caractéristique sera amoindrie.
- La destruction de zones humides est prévue dans le cadre des travaux envisagés. Cette perte ne sera pas compensée.
- L'alimentation en eau pour les besoins du projet (création d'un bassin, lutte contre le feu...) posera des difficultés d'approvisionnement, accentués par la succession des épisodes de sécheresse actuels et futurs en lien avec le réchauffement climatique.
- Absence de mesure de protection contre les pollutions accidentelles des cours d'eau (kit anti-pollution).

Avis et recommandations de la MRAe :

- ◆ La MRAe recommande de justifier :
 - les choix d'implantation (localisation et surfaces retenues) des aménagements liés au projet au regard des niveaux d'aléas importants existants pour le risque d'inondation ;
 - dans l'étude d'impact la prise en compte du risque d'inondation, subi et induit, dans les partis pris d'aménagement et de construction.
- ◆ La MRAe recommande de revoir la mesure de compensation pour les zones humides, quantitativement et qualitativement afin de garantir sa pertinence et son efficacité.
- ◆ La MRAe observe que l'étude d'impact ne contient aucune mesure destinée à assurer la protection de la zone humide lors de travaux, ni à prévenir tout déversement de polluant.

Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe :

- ✓ L'intégralité des bâtiments sur l'esplanade des spectacles a été surélevée à un niveau des plus hautes eaux +20 cm. Aucun des bâtiments ne sera affecté par la crue de référence centennale.
De plus, les études du bureau d'études SCE (missionné par le porteur de projet) ont montré que l'implantation des bâtiments et les modifications de terrains sont transparentes à la crue et n'auront pas de conséquence en aval du projet. SCE est le bureau d'étude spécialisé qui avait déjà réalisé les études d'inondation de la Touloubre en aval. Les études produites dans le cadre de l'étude d'impact du projet ROCHER MISTRAL sont du même niveau que celles ayant abouties au Porter à Connaissance des services de l'État. L'ensemble de ces résultats sont présents dans le texte de l'étude d'impact, démontrant la prise en compte de cet aléa et l'efficacité des mesures associées au projet.
- ✓ ECO-MED (prestataire du porteur de projet) a évalué que la réalisation du projet engendrera une destruction de zone humide sur 0,52 ha et une altération sur 0,11 ha. Concernant l'aspect qualitatif, ECO-MED s'engage à préciser les modalités de réalisation de la mesure et notamment sur les coûts, les conventions et la réalisation des entretiens comme préconisée par la MRAe. L'état relativement dégradé de la ripisylve de la Touloubre en amont du château de la Barben a été justifié par la présence d'important ronciers dans ce secteur. Les ronciers, empêchant tout développement d'autre végétation rivulaire hygrophile, altèrent la capacité de la zone humide à assurer certaines fonctions écologiques liées à ces milieux. La capacité d'une ripisylve à réduire les forces érosives du cours d'eau, à stocker les matières en suspension et les sédiments transportés par le cours d'eau et à retenir les nutriments est liée à la présence d'une végétation hygrophile. L'envahissement des berges par les ronces limite ainsi la capacité de la zone humide à assurer ces fonctions. Ainsi, l'objectif de suppression des ronciers pour les remplacer par des végétations caractéristiques à vocation d'améliorer la capacité de la zone humide à assurer ces fonctions écologiques. La présence de végétation hygrophile sur les berges permettra également de jouer un rôle d'accomplissement du cycle biologique de certains compartiments biologiques et notamment celui des odonates et des amphibiens.

Analyse :

Les terrains où reposent les bois à défricher s'inscrivent dans des reliefs où les pentes sont très faibles, de l'ordre de 0 à 5% en moyenne. Il n'est pas prévu, avec les futurs aménagements engendrant un défrichement, de terrassement important, ni de modification profonde du terrain naturel. La suppression du couvert végétal actuel, en raison de la pente très modérée, ne devrait pas provoquer de risque de glissement de terrain ou de transport de terre en aval. Un recul suffisant entre les murs du cimetière et le chemin d'accès à la piste DFCI est prévu. Il permettra de ne pas déstabiliser les fondations du site funéraire suite au défrichement.

La construction d'un pont sur la Touloubre et l'installation des deux passerelles sur le Lavaldenan occasionneront la destruction de la végétation sur berges d'un linéaire total d'environ 60 mètres. Généralement hautes de 2 à 3 mètres, les berges des cours d'eau ne seront pas modifiées par ces aménagements (pose du tablier et fixation des piliers en retrait des lits mineurs). Ces ouvrages ont été dimensionnés pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique des cours d'eau. Les boisements à supprimer le

long des cours d'eau, en raison de leur faible surface, ne jouent pas un rôle prépondérant dans la retenue des eaux de pluie excessives. Le défrichement, en général, ne modifiera pas significativement la situation actuelle par rapport au risque d'inondation.

Le sol des cheminements et des espaces extérieurs restera perméable, facilitant l'écoulement des eaux pluviales. Les bassins de collecte des eaux pluviales mis en place seront étanches et ne conduiront à aucune infiltration dans le sol et le sous-sol. La qualité des eaux souterraines ne sera pas modifiée avec la suppression des boisements.

Le projet a fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Il ressort de cet avis qu'aucun des travaux et activités envisagés sur le site ne devraient impacter la source captée de la Dane, ni le ruisseau du Lavaldehan, hormis, dans ce cas, le déversement accidentel direct de polluant dans son lit. L'hydrogéologue émet notamment des prescriptions à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux (voir annexe n°2)

La destruction et l'altération de zones humides est estimée selon le porteur de projet à environ 0,6 ha. Selon l'article R.214-1 du Code de l'environnement, cette opération serait donc soumise à déclaration (surface supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha – rubrique 3.3.1.0). Cette analyse est à confirmer par le service instructeur police de l'eau. Les travaux de défrichement ne pourront débuter avant l'obtention de la décision administrative au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-1 du Code de l'environnement. Des mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC) spécifiques seront définies dans le cadre de cette réglementation. Une compensation à la destruction de ripisylve et de boisement associé est prévue avec la mesure C6. Décrite aux pages 359 à 372 du VNEI, version 8 de mars 2023, elle consiste à restaurer la ripisylve de la Touloubre, en amont du château de La Barben, sur un tronçon de 1 600 mètres, en supprimant les fourrés de ronces et en replantant des espèces locales caractéristiques des boisements rivulaires méditerranéens. Cette mesure fera l'objet d'un contrôle régulier par la DDTM avec la transmission tous les 6 mois d'un bilan de sa réalisation.

Prise en compte dans la décision :

Des prescriptions en phase chantier et exploitation, visant à limiter les risques de glissement de terrain, de ruissellement, d'inondation et de pollution des eaux, sont intégrées à la décision. Elles reprennent les mesures dont le porteur de projet s'est engagé à mettre en œuvre dans le volet naturel d'étude d'impact (VNEI), version 8 de mars 2023 (pièce n°5-3 du dossier de consultation public).

En complément de la mesure d'accompagnement A4 proposée par le porteur de projet, soit le respect des emprises du projet, et précisée pages 395 à 396 du VNEI, version 8 de mars 2023, il sera exigé, qu'avant les travaux, le périmètre des emprises soit levé par un géomètre et matérialisé au sol par un dispositif de type rubalise ou filet, conformément au plan annexé à la décision préfectorale. L'implantation définitive des ponts et passerelles sur les cours d'eau sera piquetée et contrôlée par la DDTM, avant démarrage des travaux.

Il sera rappelé dans la décision le respect de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 02/08/2006 qui mentionne les interdictions et prescriptions s'appliquant à l'intérieur des périmètres de protection du captage de la Dane.

Les travaux de défrichement ne pourront s'engager qu'après l'obtention de la décision administrative au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement. Des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) spécifiques seront définies dans le cadre de l'instruction du dossier déposé au titre du L.214-1 du Code de l'environnement.

La destruction de ripisylve et de boisements en zone humide sera compensée (mesure C6). Cette mesure fera l'objet d'un contrôle régulier. L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (MENELIK) qui veille sur l'ensemble des cours d'eau se jetant dans l'étang de Berre, incluant la Touloubre et ses affluents, sera associé à la définition exacte et à la bonne mise en œuvre de la mesure. Un bilan semestriel sera transmis par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement à la DDTM.

3.3.2. Accentuation des risques d'incendies de forêts

Rappel des motifs de refus au L.341-5 du code forestier : 9° à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Synthèse des observations du public :

- Le projet d'extension du parc Rocher Mistral aggravera les risques de feux de forêts dans un secteur particulièrement exposé à cet aléa, par la position du projet dans un secteur enclavé. La défendabilité du parc contre un incendie de forêt n'est pas assurée (besoin en eau, difficultés d'évacuation...). La surfréquentation du site apportera un risque supplémentaire de départ de feu vers le massif forestier.

Avis et recommandations de la MRAe :

- ◆ La MRAe recommande de justifier que le projet n'expose pas une population supplémentaire au risque d'incendie de forêt et qu'il n'aggrave pas le risque dans ce massif.

Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe :

- ✓ [En résumé] Le travail de mise en place des moyens pour garantir la sécurité du public et du site en cas de risque incendie, que se soit subi ou induit a conduit à augmenter la distance d'intervention pour les Obligations Légales de Débroussaillage, à améliorer les voies d'accès pompier (largeur, aire de retournement...), à assurer leur connexion avec le réseau de pistes DFCI, à réaliser une « bulle » d'eau pour le confinement du public sur site, à mettre en place de nouveau point d'eau.... La défendabilité des lieux sera plus efficace qu'actuellement (surveillance, formation du personnel au risque feu, sensibilisation du public sur les comportements...).

Analyse :

Le projet d'extension du parc augmentera considérablement la fréquentation du site (jusqu'à 3 000 personnes attendues par jour, en été). Les nouvelles activités humaines qu'il va générer constitueront un risque supplémentaire de départs de feux en direction de la forêt. Pour permettre de ralentir la propagation d'un feu naissant depuis le projet et empêcher que l'incendie devienne incontrôlable, il faudra débroussailler, préalablement aux travaux de défrichement, autour du futur chantier. L'extension du débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 100 mètres (voire jusqu'à 175 mètres), en interface nord du parc (zone village et spectacle), est proposée par la SAS Rocher Mistral. Sur le flanc oriental, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) s'arrêteront au pied de la falaise, soit, sur une bande de trente mètres de large.

Des mesures supplémentaires facilitant l'intervention des secours et la défendabilité du site, sont proposées par le porteur de projet : création d'une piste d'intervention des secours entre le parking et le village provençal, pose de nouveaux hydrants, installation de dispositifs de brumisation, d'une bulle d'eau et de panneaux d'information (signallement de l'interdiction de fumer, consignes d'évacuation...) et mise en place d'une surveillance renforcée en période estivale.

De manière générale, l'instruction des autorisations d'urbanisme vérifiera que le projet répond aux préconisations du porter à connaissance feux de forêt pour la défendabilité des biens et des personnes (accès des secours facilité grâce à une largeur de voirie suffisante, possibilité de croisement et de demi-tour des véhicules de secours, mesures relatives aux matériaux de construction...).

Les mesures de sécurité relatives au risque incendie (accessibilité, signalétique, débroussaillage...) seront à mettre en œuvre dans le cadre de la mise à jour de l'actuelle Zone d'Accueil du Public En Forêt (ZAPEF).

Prise en compte dans la décision :

Réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) avant le commencement des travaux de défrichement. Conformément à l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt et notamment son article 17, les OLD seront appliquées :

- sur une bande de 50 mètres de large depuis le périmètre extérieur (clôture) du parc de loisirs ;
- sur une bande dont la largeur est fixée à 10 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur une hauteur minimale de 4 mètres au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours. Les modalités sont identiques pour les voies ou chemins non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature.

En application du 4° de l'article L.341-6 du Code forestier, la distance d'intervention des OLD sera élargie à une profondeur de 100 mètres (50 mètres supplémentaires), au contact du village provençal et de l'esplanade des spectacles et en interface avec le massif forestier. La largeur débroussaillée pourra être adaptée si la configuration du relief est susceptible d'empêcher un départ de feu telle une falaise rocheuse à très forte déclivité. Les OLD dans les ripisylves de la Touloubre et du Lavaldehan, milieu frais et à proximité immédiate de l'eau, pourront être adaptées. Les mesures de réduction R11 et R12 (pages 279 à 286 du VNEI, version 8 de mars 2023) participeront à la bonne gestion écologique des bandes débroussaillées.

Par ailleurs, un plan global de débroussaillage pluriannuel du parc Rocher Mistral devra être validé par le préfet (DDTM – Pôle Forêt) avant le commencement des travaux en lien avec les OLD. Il sera préalablement transmis à la DDTM avant le 31/10/2023.

Il sera nécessaire de renouveler et mettre à jour la dérogation accès massif dans le cadre d'une Zone d'Accueil du Public En Forêt (ZAPEF).

3.3.3. Équilibre biologique et bien-être de la population

Rappel des motifs de refus au L.341-5 du Code forestier : 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

3.3.3.1 Équilibre biologique d'une région

Synthèse des observations du public :

- Le projet d'extension du parc Rocher Mistral portera une atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour ».
- Le projet d'extension du parc Rocher Mistral aura des impacts sur des espèces protégées en détruisant ou altérant des habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle de vie (gîte, chasse, transit et déplacement).
- Le projet d'extension du parc Rocher Mistral occasionnera une perte nette de biodiversité pour toutes les espèces, en particulier pour l'Aigle de Bonelli et les chiroptères. Les diverses mesures de compensation proposées par le demandeur ne reposent sur aucune certitude de résultats positifs sur les espèces menacées.
- Le projet d'extension du parc Rocher Mistral impactera les fonctions de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques entre espaces naturels et agricoles (atteintes aux trames vertes et bleues).
- Le chantier de défrichement, par l'apport de terres exogène, introduira des espèces invasives.
- Le projet d'extension du parc Rocher Mistral engendrera la consommation d'espace forestier (perte de puits de carbone) et agricole.

Avis et recommandations de la MRAe :

[En résumé]

- ◆ Au regard des impacts résiduels qui restent importants la MRAe considère que le projet porte une atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour ».
- ◆ La MRAe recommande de quantifier les impacts bruts du projet pour l'ensemble des espèces protégées présentes et de compléter l'état initial de l'étude d'impact avec les données flore issues de la base SILENE (qui identifie localement des stations d'espèces protégées) par des éléments quantitatifs (surfaces d'habitats, linéaires de corridors, estimation des densités et populations d'espèces à enjeux) afin de permettre une évaluation objectivée des impacts.
- ◆ La MRAe recommande de quantifier les impacts bruts du projet pour l'ensemble des espèces protégées présentes.
- ◆ Elle constate que l'étude d'impact ne propose pas une analyse suffisamment approfondie ni proportionnée et que la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » n'est pas à la hauteur du caractère exceptionnel du site. La MRAe recommande de revoir et de définir des mesures de compensation permettant de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité pour l'Aigle de Bonelli et les chiroptères.
- ◆ Elle recommande de définir des mesures efficaces, mesurables (avec indicateurs de suivi) et d'application concrète de nature à limiter les nuisances du projet (bruit et lumière) pour les oiseaux et les chiroptères. Pour la MRAe, il est nécessaire de délimiter une trame noire pour maintenir un corridor fonctionnel à l'échelle du projet.

Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe :

[En résumé]

- ✓ Le porteur de projet ne juge pas de la pertinence de l'incidence significative du projet sur le maintien en bon état de conservation des populations d'espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » sous réserve de la bonne application des mesures d'atténuation proposées. Bien que des atteintes résiduelles persistent sur certaines espèces d'oiseaux Natura 2000, liées, entre autres, à la destruction d'habitats d'espèces (alimentation et nidification) et aux dérangements induits par le projet, elles ne sont pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des populations d'espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.
- ✓ L'expert flore du bureau d'étude ECO-MED a bien pris en compte les données floristiques issues de SILENE. Il s'avère qu'aucune espèce à enjeu et/ou protégée ne se situe dans la zone d'étude. L'ensemble de ces espèces ont été prises en compte dans l'état initial et ont été activement recherchées à la bonne période phénologique. Elles sont toutes considérées comme non contactées malgré les prospections ciblées.
- ✓ Les impacts bruts les plus forts concernent la colonie de reproduction de Murins à oreilles échanquées présente dans les souterrains du château. Les impacts du projet sur cette espèce sont qualifiés de « Très forts » car ils concernent directement le gîte de reproduction de l'espèce mais aussi ses corridors de

déplacement ainsi que les terrains de chasse aux abords du château. Le gîte d'accouplement du Murin cryptique autrefois situé dans les caves donnant sur les jardins a été comblé. De fait, les impacts bruts du projet sur l'espèce sont qualifiés de « Forts ». Les impacts sont qualifiés de « Modérés » pour 13 autres espèces présentes sur le site (dont 3 espèces potentielles) et de « Faibles » pour 6 espèces (dont 2 espèces potentielles).

- ✓ La mesure de compensation C1 via les différentes actions de gestion qui y sont détaillées, démontre non seulement l'absence de perte nette de biodiversité pour l'Aigle de Bonelli mais également la plus-value écologique que permet la réalisation de ces actions en faveur de ce rapace menacé. Afin de mesurer l'impact des mesures de compensation et de réduction en faveur des Chiroptères, 8 mesures de suivi sont proposées. Ces mesures permettront de suivre l'évolution de la fréquentation du site par les différentes espèces de chauves-souris, particulièrement la colonie de Murins à oreilles échancrées, et ainsi pouvoir intervenir en cas de danger pour la colonie.
- ✓ Afin de réduire les impacts bruts du projet sur les chiroptères, 9 mesures de réductions sont concernées sur les 17 proposées dans l'étude d'impact et dans la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées. Pour les oiseaux, il est expressément énoncé dans la mesure R10 que le niveau maximal des émissions sonores des spectacles ne pourra être défini qu'après avoir mesuré les niveaux sonores de référence, étudiés avant et durant les spectacles. Le porteur de projet justifie son évaluation du niveau d'impact en considérant que la zone de projet, d'une superficie modérée, s'insère dans un contexte déjà urbanisé et à proximité d'un lieu touristique où le flux du public est déjà très important (zoo de la Barben). De plus, concernant l'Aigle de Bonelli, le projet ne vient pas détruire l'aire de nidification actuellement occupée par ce couple, ni même détruire les habitats d'alimentation utilisés de manière privilégiée par ce rapace.

3.3.3.2 Bien-être de la population

Synthèse des observations du public :

- Les enjeux paysagers ont été minimisés alors qu'ils sont particulièrement forts avec la présence de sites remarquables dans l'environnement immédiat du projet. Les impacts paysagers sur les abords du château et de l'église sont très importants et ne pourront être compensés (abattage d'arbres adultes).
- Le projet d'extension du parc Rocher Mistral augmentera considérablement les niveaux de bruits en périphérie du site par les nouvelles animations envisagées et la forte fréquentation humaine attendue.
- La forte progression du trafic routier engendra une perte de la qualité de vie sur le secteur avec l'augmentation des niveaux sonores et de la pollution atmosphérique. L'actuelle offre d'activités (zoo et château) apporte déjà une fréquentation très élevée du site du printemps à l'automne.
- L'accès à une zone de promenade en forêt depuis le village sera désormais interdit avec le projet.

Avis et recommandations de la MRAe :

- ◆ La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des incidences du projet au regard des forts enjeux paysagers du site, afin de permettre la proposition de mesures d'évitement et de réduction pertinentes et adaptées.
- ◆ La MRAe recommande de réaliser une nouvelle étude d'impact sonore du projet qui prenne en compte la totalité des sources sonores, évalue l'impact pour les habitations situées à proximité et propose toutes mesures à même de garantir le respect des seuils réglementaires à l'extérieur du parc.
- ◆ La MRAe recommande la réalisation d'une étude de trafic permettant d'objectiver la capacité de la route D572 d'accès au parc à thème Rocher Mistral à absorber le flux supplémentaire de véhicules (véhicules légers et autocars), notamment en cas d'évacuation d'urgence.

Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe :

[En résumé]

- ✓ Le projet met en valeur les Monuments Historiques et notamment le château de La Barben. Les aménagements et les constructions prévues seront facilement démontables si l'essor économique du parc n'intervient pas. Le projet a pour vocation de promouvoir la culture provençale. Sa réussite permettra d'investir dans la rénovation du château.
- ✓ Plusieurs solutions d'aménagement ont été étudiées afin de respecter les émergences autorisées par le Code de Santé publique. La solution retenue consiste, comme pour l'ensemble des sources sonores pour la diffusion des spectacles sur l'ensemble du site, à gérer le niveau sonore en le diminuant à la source, et en utilisant des enceintes très directives. Il est aussi prévu un système de sonomètre et limiteur sur chacun des systèmes de sonorisation, pour lequel les réglages seront basés sur les mesures in situ réalisées, qui permettent de connaître la fonction de transfert entre les futurs points de diffusion et les habitations, et donc de fixer le niveau sonore maximum à la source (calcul modélisation et recalage grâce aux mesures).
- ✓ Les études de trafic réalisées n'ont pas noté d'encombrement de la route d'accès au site.

3.3.3.3 Analyse et prise en compte dans la décision

Analyse :

Les bois à défricher se localisent en zone naturelle, dans un secteur présentant des sensibilités environnementales et paysagères très fortes (site Natura 2000, domaine vital de l'Aigle de Bonelli, abords immédiats de Monuments historiques...).

Les boisements impactés par le projet se décrivent en deux types :

- en premier lieu, aux abords des cours d'eau, il s'agit généralement de cordons plus ou moins larges de feuillus dont les essences arborées les plus représentées sont le Peuplier (noir et blanc), le Frêne (à feuille étroite, à fleur) et le Chêne pubescent. La strate arbustive est plutôt dense et affectionne ces milieux frais. Ce sont les formations végétales les plus intéressantes sur le plan écologique. Leurs valeurs paysagère et sociale sont également à préserver. Aucun arbre à gîte potentiel ne sera abattu selon les inventaires réalisés. Le choix de l'emplacement du nouveau pont sur la Touloubre a été optimisé afin d'impacter à minima la végétation. L'ouvrage de franchissement de cette rivière causera une artificialisation des sols sur environ 200 m². La création de deux passerelles, pour la traversée du Lavaldenan, n'engendrera que l'abattage d'un platane et de plusieurs chênes pour un linéaire de berge cumulé de 24 mètres (2 passages de 6 mètres de large). L'alignement de platanes centenaires en rive droite de ce cours d'eau sera conservé. Pour rappel, la troisième passerelle, au sud, existe déjà. Le cheminement piéton et la voie pompier, entre la Touloubre et la billetterie, occasionneront la suppression estimée de 0,6 ha de zones humides.
- en second lieu, les autres bois à défricher se situent en lisière des forêts et à l'approche des premières pentes des collines du massif des Roques. Ce sont des formations végétales plus communes et mieux adaptées au climat sec de la région. Le Pin d'Alep domine les essences arborées, souvent accompagné en sous-étage du Chêne vert. Le sous-bois, lorsqu'il n'a pas été débroussaillé est dense.

Au final, en dehors des abords des deux cours d'eau (ripisylve, zones humides), les bois à supprimer n'abritent pas d'espèces végétales ou d'habitats remarquables. En revanche, ces bois sont bien inclus dans un ensemble indispensable à l'accomplissement du cycle biologique d'espèces rares et menacées (chiroptères, Aigle de Bonelli...). L'existence de colonies de chauves-souris dans le château et l'identification, le long des cours d'eau, de couloirs de sortie pour l'alimentation de ces animaux imposent l'obtention d'une dérogation « espèces protégées ». Le porteur de projet s'est d'ailleurs engagé à plusieurs reprises au dépôt de cette démarche auprès de la DREAL PACA. Les travaux de défrichement ne pourront débuter sans l'obtention de cette dérogation.

De manière plus globale, sur le volet biodiversité, des mesures Eviter-Réduire-Compenser et d'accompagnement ont été définies dans le dossier. Elles figureront dans la décision.

La mesure de compensation C7 (conservation et gestion adéquate de 50 ha en faveur de l'Aigle de Bonelli) prévoit du brûlage dirigé, du gyrobroyage et la mise en place de cultures faunistiques et de garennes artificielles. Ces pratiques ne devront pas mettre en péril la régénération naturelle des peuplements forestiers en place, ni opérée une reconversion des sols. Leurs incidences sur le site Natura 2000 seront à étudier au préalable.

Les mesures d'accompagnement A5 et A8 décrites au VNEI (version 8 de mars 2023 – pages 396 et 400) répondent à l'interrogation du public sur la possible introduction d'espèces invasives avec les travaux.

Sur la consommation d'espace forestier engendrée par le projet, il est rappelé que l'autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution de certaines conditions dont celles de travaux de boisement ou reboisement ou d'autres travaux sylvicoles d'un montant équivalent. Le pétitionnaire peut aussi s'acquitter de ces obligations en versant ce montant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois. En application du 1° de l'article L341-6 du Code forestier, la compensation en nature correspond soit :

- à une surface équivalente à la surface défrichée lorsqu'elle est réalisée sous la forme de travaux de boisement ou de reboisement, assortie d'un coefficient multiplicateur ;
- à un montant équivalent à la surface défrichée lorsqu'elle est réalisée sous la forme de travaux d'amélioration sylvicoles, assortie d'un coefficient multiplicateur. Ce dernier a été fixé à 2 (niveau le plus élevé dans le département des Bouches-du-Rhône) pour cette demande compte tenu du rôle écologique et sociale des bois à défricher.

Concernant le volet paysager, le défrichement, après ajustement des surfaces soumises, occasionnera l'abattage de 86 arbres de plus de 20 cm de diamètres. Il s'agit majoritairement (une cinquantaine) de pins et de chênes en lien avec le déplacement du chemin d'accès à la piste DFCI. Les autres sujets supprimés se répartissent autour de l'esplanade des spectacles et sur l'emplacement du futur village. Ces abattages ponctuels ne participeront que marginalement au changement de perception des visibilités proches et lointaines du site naturel.

Il est rappelé qu'en application des codes de l'urbanisme (art. R421-24) et du patrimoine (art. L632-2), pour les arbres situés dans un rayon de 500 mètres autour d'un Monument historique classé ou inscrit, visibles de ce dernier, ils ne peuvent être abattus sans autorisation et avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

L'accentuation des nuisances sonore induites par le projet en phase d'exploitation n'a pas fait l'objet d'une prise en compte dans la décision.

Prise en compte dans la décision :

L'autorisation est subordonnée au respect des mesures visant à éviter, réduire, compenser et accompagner les impacts du projet et détaillées dans le Volet Naturel de l'Étude d'Impact, version 8 de mars 2023, portant engagement du maître d'ouvrage, et dont la liste est reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement.

La décision précise que le déboisement ne pourra être effectif qu'une fois la dérogation espèces protégées obtenue.

L'implantation définitive des passerelles sera piquetée et contrôlée par la DDTM, avant démarrage des travaux.

Le pétitionnaire devra s'acquitter des compensations prévues à l'article L.341-6 1° du Code forestier. Compte tenu de la valeur écologique et sociale des bois à défricher, le coefficient compensateur est fixé à 2.

3.3.4. Sur la forme et les pièces

Synthèse des observations du public :

- Il a été formulé qu'un commissaire-enquêteur aurait dû être nommé dans le cadre de cette participation du public.

Avis de la commune de la Barben en date du 09/02/2023 :

- Il est signalé que les mandats des propriétaires donnant le pouvoir à SAS Rocher Mistral pour déposer la demande d'autorisation de défrichement ne sont pas joints au dossier.

Analyse :

- Les défrichements de moins de 10 ha et requérant une évaluation environnementale sont soumis à la procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) en application des articles L.123-19, L.123-19-1, R.123-1 II 5°, R.123-46-1 et D.123-46-2 du Code de l'environnement.

- En vertu des articles R.123-8, L.124-4 du Code de l'environnement et L.311-6 du Code des relations de l'administration avec le public, ont été retirées du dossier de consultation les pièces relatives à l'accord des propriétaires, au regard de la protection des données personnelles et de la vie privée. Elles ont été effectivement réceptionnées par le service instructeur.

CONCLUSION

Les observations n'étant pas directement en rapport avec les motifs prévus par le Code forestier n'ont pas fait l'objet d'une prise en compte. Toutefois, la mise en place des prescriptions répond indirectement à certaines des préoccupations exprimées.

L'examen de l'ensemble des avis émis dans le cadre de la présente procédure de demande de défrichement conduit à constater et conclure que le cadre réglementaire est respecté et amène ainsi à proposer un avis favorable.

On notera la très importante mobilisation dans le cadre de la procédure de participation du public mais dont les avis concernent très majoritairement l'impact du projet lui-même et non celui du défrichement.

Ainsi l'analyse de ces avis n'est donc pas de nature à mettre en cause l'attribution d'une autorisation de défrichement.

En conséquence, il a été décidé de délivrer à la SAS ROCHER MISTRAL représentée par Monsieur Vianney AUDEMARD D'ALENÇON l'autorisation de défrichement sollicitée de **23 335 m²** de bois en vue de réaliser les constructions de bâtiments et de voiries liées à l'aménagement du site du Château de La Barben assortie de prescriptions relatives :

- à l'obtention des autorisations administratives suivantes :

- dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées visées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- au titre du Code du patrimoine;
- liées aux permis d'aménager.

- au respect de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 02/08/2006 qui mentionne les interdictions et prescriptions s'appliquant à l'intérieur des périmètres de protection du captage de la Dane. Elles sont précisées aux chapitres 8, 9 et 10 de l'avis de l'hydrogéologue agréé dans son rapport daté du 14/01/2021 et modifié le 12/03/2021 ;

- au respect des emprises de travaux ;

- à la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage et à l'exécution de mesures et de travaux visant à réduire les risques naturels d'incendies (L.341-6 4° du Code forestier) ;

- au respect des mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans le volet naturel de l'étude impact (version 8 de mars 2023).

Cette autorisation ne préjuge en rien des dispositions d'autres réglementations non citées ci-dessus et applicables aux terrains concernés.

Annexes :

1. Synthèse des observations du public
2. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 28/12/2022 au titre du périmètre de protection rapprochée de la source de la Dane;
3. Avis de l'Office National des Forêts (ONF) du 03/01/2023 au titre de la forêt communale soumise au régime forestier ;
4. Avis de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) du 10/01/2023 au titre de la ligne 400 KV Tavel-Réaltor ;
5. Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) au titre des abords de monuments historiques du 24/01/2023 ;
6. Avis de la Mairie de La Barben au titre des abords du cimetière du 06/03/2022.

Fait à Marseille, le